



Par et pour
les collectivités

Agence France Locale
Programme d'émission de titres de créance
(Euro Medium Term Note Programme)
de 3.000.000.000 d'euros

Faisant l'objet d'un mécanisme de garanties à première demande consenties par l'Agence France Locale – Société Territoriale et par les membres du Groupe Agence France Locale ayant souscrit un crédit auprès de l'Emetteur

Le présent supplément (le « **Supplément** ») complète, et doit être lu et interprété conjointement avec, le prospectus de base en date du 6 mars 2015 (le « **Prospectus de Base** ») visé par l'Autorité des Marchés Financiers (l'« **AMF** ») sous le n°15-079 en date du 6 mars 2015, préparé par l'Agence France Locale (« **Agence France Locale** » ou l'« **Emetteur** ») et relatif à son programme d'émission de titres de créance d'un montant de 3.000.000.000 d'euros (*Euro Medium Term Note Programme*) (le « **Programme** »). Le Prospectus de Base tel que modifié par le présent Supplément constitue un prospectus de base au sens de la Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 telle que modifiée par la Directive 2010/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 (ensemble la « **Directive Prospectus** »).

Les termes définis dans le Prospectus de Base ont la même signification dans le présent Supplément.

Le présent Supplément a été déposé à l'AMF, en sa capacité d'autorité compétente conformément à l'article 212-2 de son Règlement Général, lequel transpose la Directive Prospectus.

Le présent Supplément a été préparé, conformément à l'article 212-25 du Règlement Général de l'AMF, qui transpose en droit français l'article 16.1 de la Directive Prospectus, à la suite de la publication de ses comptes sociaux relatifs au semestre clos le 30 juin 2015 par l'Emetteur et des comptes consolidés relatifs au semestre clos le 30 juin 2015 par l'Agence France Locale – Société Territoriale (la « **ST** ») le 30 septembre 2015 et a notamment pour objet (i) l'incorporation par référence, dans le Prospectus de Base, des rapports financiers semestriels respectifs de l'Emetteur et de la ST pour la période close le 30 juin 2015, (ii) la mise à jour des informations contenues dans les parties « Présentation de l'Emetteur », « Résumé du Programme », « Description de l'Émetteur », « Description des garants et du mécanisme de garantie » et « Informations Générales » pour tenir compte d'une part des augmentations de capital de la ST intervenues les 22 juin 2015 et 23 octobre 2015 qui ont conduit à l'entrée de vingt-trois (23) nouvelles collectivités membres et d'autre part de l'émission obligataire inaugurale de l'Emetteur intervenue le 2 avril 2015 et (iii) la prise en compte de la dégradation par Moody's France SAS de la notation de l'Emetteur de Aa2, perspective négative à Aa3, perspective stable, et de celle du Programme de Aa2 à Aa3, consécutive à celle de l'Etat français.

Dans l'hypothèse d'une contradiction entre toute déclaration faite dans le présent Supplément et celle contenue ou incorporée par référence dans le Prospectus de Base, les déclarations du présent Supplément prévaudront.

Sous réserve des informations figurant dans le présent Supplément, aucun fait nouveau significatif, erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues ou incorporées par référence dans le Prospectus de Base qui est susceptible d'avoir une influence significative sur l'évaluation des Titres n'est survenu ou n'a été constaté depuis la publication du Prospectus de Base.

Des copies du présent Supplément et du Prospectus de Base sont disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un jour quelconque de la semaine (à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés), dans le bureau désigné de l'Agent Financier ou de l' (des) Agent(s) Payeur(s), tels qu'indiqués à la fin du Prospectus de Base, et le présent supplément sera publié sur le site internet (i) de l'AMF (www.amf-france.org) et (ii) de l'Emetteur (www.agence-france-locale.fr).

Conformément à l'article 212-25 du Règlement général de l'AMF, tel que modifié, les investisseurs qui ont déjà accepté d'acheter des titres ou d'y souscrire avant la publication du présent Supplément ont le droit de retirer leur acceptation, ce droit pouvant être exercé pendant une période de deux jours de négociation après la publication du présent Supplément au Prospectus, soit jusqu'au 16 novembre 2015.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
DÉGRADATION DE LA NOTATION FINANCIERE DE L'ÉMETTEUR.....	4
PRÉSENTATION DE L'ÉMETTEUR	5
RÉSUMÉ DU PROGRAMME	6
DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE	18
FACTEURS DE RISQUES	20
DESCRIPTION DE L'ÉMETTEUR.....	30
DESCRIPTION DES GARANTS ET DU MÉCANISME DE GARANTIE	32
MODELE DE CONDITIONS DÉFINITIVES.....	38
ANNEXE AU PROSPECTUS	46
INFORMATIONS GÉNÉRALES	47
RESPONSABILITÉ DU PRÉSENT SUPPLÉMENT AU PROSPECTUS DE BASE.....	48

DÉGRADATION DE LA NOTATION FINANCIERE DE L'ÉMETTEUR

La première page du Prospectus de Base fait l'objet des modifications décrites ci-après afin de tenir compte de la dégradation de la notation financière de l'Emetteur et du Programme par Moody's.

1. Le septième paragraphe est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« L'Emetteur fait l'objet d'une notation Aa3, perspective stable, par Moody's France SAS (**Moody's**). Le Programme fait l'objet d'une notation Aa3 par Moody's depuis le 28 septembre 2015. Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Définitives concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à celle du Programme. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée. A la date du présent Prospectus de Base, Moody's est une agence de notation établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le **Règlement ANC**) et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (www.esma.europa.eu/page/List-registered-and-certified-CRAs) conformément au Règlement ANC. »

PRÉSENTATION DE L'ÉMETTEUR

La section « Présentation de l'Emetteur » du Prospectus de Base fait l'objet des modifications décrites ci-après.

1. Le troisième paragraphe du paragraphe intitulé « Caractéristiques et missions » de la section intitulée « Présentation de l'Emetteur » figurant à la page 4 du Prospectus de Base est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« Elle a effectivement été créée le 22 octobre 2013 - date à laquelle a eu lieu la signature de son acte constitutif - et s'est vu octroyé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) un agrément bancaire en qualité d'établissement de crédit spécialisé le 22 décembre 2014. L'agence de notation Moody's lui a attribué le 29 janvier 2015 la note long-terme Aa2, assortie d'une perspective négative à l'instar de celle de l'Etat français. Suite à la dégradation de la notation souveraine de l'Etat français par Moody's le 18 septembre 2015, la notation attribuée à l'Emetteur a été abaissée par Moody's le 23 septembre 2015 et s'établit à Aa3, perspective stable. »

2. L'avant dernier paragraphe du paragraphe intitulé « Caractéristiques et missions » de la section intitulée « Présentation de l'Emetteur » figurant à la page 5 du Prospectus de Base est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« Les Collectivités Membres sont au nombre de 114 à la date du Prospectus de Base et elles se sont engagées à souscrire au capital de l'Agence France Locale – Société Territoriale pour un montant total de plus de 117 millions d'euros, dont de 76 millions d'euros ont été effectivement libérés à la date du présent Prospectus de Base, correspondant à un montant total de 73 millions d'euros de capital libéré au niveau de l'Emetteur, les Collectivités Membres ayant la possibilité, si elles le souhaitent, de verser leur Apport en Capital Initial (ACI) en trois tranches étalées sur trois années. »

RÉSUMÉ DU PROGRAMME

L'élément B.5 du résumé intitulé « Description du Groupe de l'Emetteur et de la position de l'Emetteur au sein du Groupe » figurant à la page 11 du Prospectus de Base est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

<p>B.5</p> <p>Description du Groupe de l'Emetteur et de la position de l'Emetteur au sein du Groupe</p>	<p>Emetteur:</p> <p>L'organigramme du Groupe Agence France Locale est le suivant :</p> <div style="text-align: center; margin: 10px 0;"> <pre> graph TD CM([Collectivités Membres]) -- 100% --> ST["Agence France Locale - Société Territoriale (ST) (société anonyme à conseil d'administration)"] ST -- ">99%" --> AFL["Agence France Locale (AFL) (société anonyme à directoire et conseil de surveillance)"] CF([Collectivités fondatrices]) -- "<1%" --> AFL subgraph Groupe ST AFL end </pre> </div> <p>Groupe Agence France Locale</p> <p>La quasi-intégralité (99,99 %) du capital social et des droits de vote de l'Emetteur est détenue par la ST, le solde (à savoir 10 actions) est réparti entre les dix Membres ayant initialement constitué la ST, afin de respecter les exigences imposées par l'article L. 225-1 du Code de commerce qui dispose que le nombre d'associés d'une société anonyme ne peut pas être inférieur à sept. Les premiers membres du Conseil d'administration de la ST sont les représentants de la ST.</p> <p>L'actionnariat de la ST est exclusivement composé de Collectivités, qui ont obtenu les délibérations nécessaires de leurs organes compétents et dont la situation financière leur permet d'acquérir la qualité de Membre du Groupe Agence France Locale.</p>
---	---

	<p>Dans la mesure où, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales (le CGCT), le bénéfice des crédits consentis par l'Emetteur est conditionné à la qualité de Membre, le nombre d'actionnaires de la ST a vocation à augmenter dans le cadre du développement du Groupe Agence France Locale.</p> <p>Les règles de fonctionnement du Groupe Agence France Locale ont été conçues de manière à assurer la pérennité de son actionariat. Les Membres sont, aux termes du Pacte, notamment tenus de conserver leurs actions jusqu'au dixième anniversaire de la libération de leur ACI et la cession d'actions est conditionnée à l'approbation du Conseil d'administration de la ST.</p> <p>Cette augmentation du nombre d'actionnaires se traduira par une diminution corrélative du poids relatif de chacun des Membres au sein du capital social de la ST et à l'absence de contrôle par l'un quelconque de ses actionnaires.</p> <p>Au 10 novembre 2015, le capital social de la ST est détenu par 114 Collectivités et aucune d'entre elles ne détient plus de 10% de ce capital social, à l'exception de deux Membres. Il s'agit de la commune de Marseille d'une part et de la Métropole de Lyon d'autre part, dont les participations respectives devraient à terme passer sous le seuil des 10 % par l'effet des adhésions à venir de nouveaux Membres au Groupe Agence France Locale.</p>
	<p>Liste des Collectivités Membres à la date du présent Prospectus de Base</p> <p>Commune d'Amiens</p> <p>Communauté d'agglomération d'Amiens Métropole</p> <p>Communauté de communes Ardennes rives de Meuse</p> <p>Commune de Bordeaux</p> <p>Commune de Bourg Argental</p> <p>Département de l'Aisne</p> <p>Département de la Savoie</p> <p>Département de l'Essonne</p> <p>Communauté urbaine de Cherbourg</p> <p>Communauté d'agglomération de Clermont Communauté</p>

Commune de Conches-en-Ouches
Communauté urbaine de Dunkerque Grand Littoral
Métropole de Lyon
Commune de Lons-le-Saunier
Commune de Montreuil
Communauté urbaine du Grand Nancy
Commune de Nantes
Métropole de Nantes
Région Pays de la Loire
Commune de Saint Augustin des Bois
Commune de Saint Jean de Bonnefonds
Métropole de Toulouse
Communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole
Commune de Grenoble
Métropole Européenne de Lille
Communauté d'agglomération Plaine Commune
Communauté de communes de Bassin de Pompey
Commune de Brest
Métropole de Brest
Commune de Guéthary
Commune de Plouzané
Commune de Lannion
Communauté d'agglomération du Grand Besançon
Communauté de communes de Pays de Conche
Commune de Pertuis
Communauté urbaine Creusot Montceau
Métropole Rouen Normandie
Commune de Saint-Hilaire-de-Riez
Commune de Saint Nazaire
Commune de Saumur
Commune de Teilhède
Communauté d'agglomération de Grand Poitiers

Commune d'Evreux
Communauté d'agglomération de la Vallée de la Marne
Commune de Marseille
Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole
Commune de Roquefort sur Souzou
Commune de Noyon
Commune de Flourens
Communauté d'agglomération Est Ensemble
Commune de Beaucozé
Communauté d'Agglomération de Chambéry Métropole
Communauté d'Agglomération du pays de Morlaix
Communauté d'Agglomération de Pau Pyrénées
Communauté d'Agglomération Seine Amont
Communauté d'Agglomération du Val de Fensch
Communauté de Communes du Pays Mornantais
Communauté de Communes du secteur d'Illfurth
Communauté de Communes Amfreville la Campagne
Commune de Balaruc les Bains
Commune de Bourgoin Jallieu
Commune de Domérat
Commune de La Motte Servolex
Commune du Bouscat
Commune de Mâcon
Commune de Nogent sur Marne
Commune de Pollestres
Commune de Saint Avé
Commune de Saint Brice
Commune de Saint Denis
Commune de Saint Saulve
Commune de Vendôme
Commune de Vincennes
Commune de Wittenheim

Commune d'Huningue
Commune d'Usson en Forez
Département de l'Ariège
Commune de Pau
Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux
Communauté d'Agglomération Thau Agglo
Communauté de Communes des coteaux du Girou
Communauté de Communes du Pays Noyonnais
Communauté de Communes de la Vallée du Garon
Communauté de Communes Vic Montaner
Métropole de Strasbourg
Métropole de Bordeaux
Commune de Clermont Ferrand
Commune de Vernon
Commune de Villeurbanne
Commune de Vitrac
Commune du Thuit-Anger
Commune d'Attiches
Communauté de communes du Pays de l'Huisne Sarthoise
Communauté de communes du Pont du Gard
Communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche
Communauté de communes Pévèle Carembault
Commune de Créteil
Commune de Croix
Commune de Cysoing
Commune de Gonesse
Commune de La Mulatière
Commune de Roquesérière
Commune de Pujo
Commune d'Alençon
Commune d'Aulnoy-lez-Valenciennes
Communauté urbaine d'Alençon

	Communauté d'agglomération de Blois Agglopolys
	Communauté de communes des Rives de l'Ain
	Département de la Meuse
	Commune d'Oloron-Sainte-Marie
	Commune de Pont d'Ain
	Commune de Saint-Martin-de-Seignanx
	Commune de Saint-Pierre-des-Fleurs
	Commune de Saulzoir

L'élément B.9 du résumé intitulé « Prévision ou estimation du bénéfice » figurant à la page 14 du Prospectus de Base est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

<p>B.9</p> <p>Prévision ou estimation du bénéfice</p>	<p>Emetteur:</p> <p>Au vu des résultats intermédiaires non-consolidés de l'Emetteur au 30 juin 2015 et en l'état actuel de la production de crédits, les prévisions présentées ci-dessous dans le scénario 1 (Distribution de crédit plus faible du fait d'une position moins compétitive de l'Emetteur) et dans le scénario 2 (Contraction du marché du financement aux Collectivités et une augmentation du coût de refinancement de l'Emetteur), et notamment celles relatives aux prêts et créances sur la clientèle pour un montant d'au moins 450M€, sont les prévisions privilégiées par l'Emetteur au 10 novembre 2015.</p> <p>Afin de mesurer la sensibilité du plan d'affaires de l'Emetteur aux principales hypothèses soutenant les objectifs initiaux de l'Emetteur, ce-dernier a établi les variantes suivantes du scénario initial de base :</p> <p>1. Distribution de crédit plus faible du fait d'une position moins compétitive de l'Emetteur</p> <p>L'hypothèse retenue dans le cadre de ce scénario est une diminution du volume de crédits produits par l'Emetteur, sans augmentation de la marge de crédit, en raison d'une position commerciale moins compétitive, toutes choses étant égales par ailleurs et en particulier le taux de refinancement.</p> <p>(i) Eléments bilanciers 2015-2016 (en millions d'euros) :</p> <table border="1" style="margin-left: 40px;"> <thead> <tr> <th></th> <th style="text-align: center;">2015</th> <th style="text-align: center;">2016</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Prêts et créances sur la clientèle</td> <td style="text-align: center;">453</td> <td style="text-align: center;">1,068</td> </tr> <tr> <td>Autres²</td> <td style="text-align: center;">623</td> <td style="text-align: center;">529</td> </tr> <tr> <td>Total actifs</td> <td style="text-align: center;">1,076</td> <td style="text-align: center;">1,597</td> </tr> <tr> <td>Dettes représentées par un titre</td> <td style="text-align: center;">1,000</td> <td style="text-align: center;">1,450</td> </tr> <tr> <td>Autres</td> <td style="text-align: center;">4</td> <td style="text-align: center;">2</td> </tr> <tr> <td>Total passifs</td> <td style="text-align: center;">1,004</td> <td style="text-align: center;">1,452</td> </tr> </tbody> </table>		2015	2016	Prêts et créances sur la clientèle	453	1,068	Autres ²	623	529	Total actifs	1,076	1,597	Dettes représentées par un titre	1,000	1,450	Autres	4	2	Total passifs	1,004	1,452
	2015	2016																				
Prêts et créances sur la clientèle	453	1,068																				
Autres ²	623	529																				
Total actifs	1,076	1,597																				
Dettes représentées par un titre	1,000	1,450																				
Autres	4	2																				
Total passifs	1,004	1,452																				

² Cette ligne correspond à une partie du produit de la dette émise par l'émetteur dont l'objet sera de financer sa réserve de liquidité pour répondre à des exigences prudentielles.

Capitaux propres	72	145
Total passifs et capitaux propres	1,076	1,597

(ii) Eléments de formation du résultat 2015-2016 (en millions d'euros) :

	2015	2016
Produit net bancaire	2,2	8,1
Résultat brut d'exploitation	-9,6	-2,0

2. Contraction du marché du financement aux collectivités et augmentation du coût de refinancement de l'Emetteur

Les hypothèses retenues dans le cadre de ce scénario sont les suivantes :

- Contraction du marché à 10 milliards d'euros dès 2015 ; et
- Augmentation de 40bps du coût de refinancement ;

toutes choses étant égales par ailleurs par rapport au scénario central initial et à l'étude de sensibilité (1) présentée ci-avant, en particulier la marge commerciale appliquée sur les prêts proposés aux Membres et le taux de rémunération de la liquidité.

(i) Eléments bilanciers 2015-2016 (en millions d'euros) :

	2015	2016
Prêts et créances sur la clientèle	453	1,068
Autres ³	620	525
Total actifs	1,073	1,593
Dettes représentées par un titre	1,000	1,450
Autres	4	3
Total passifs	1,004	1,453
Capitaux propres	69	140
Total passifs et capitaux propres	1,073	1,593

(ii) Eléments de formation du résultat 2015-2016 (en millions d'euros) :

	2015	2016
Produit net bancaire	-0,8	6,1
Résultat brut d'exploitation	-12,6	-4,1

L'élément B.10 du résumé intitulé « Réserves contenues dans le rapport des Commissaires aux comptes » figurant à la page 14 du Prospectus de Base est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

³ Cette ligne correspond à une partie du produit de la dette émise par l'émetteur dont l'objet sera de financer sa réserve de liquidité pour répondre à des exigences prudentielles.

<p>B.10</p> <p>Réserves contenues dans le rapport des Commissaires aux comptes</p>	<p>Emetteur:</p> <p>Le rapport des Commissaires aux comptes de l’Emetteur sur les comptes sociaux relatifs à l’exercice clos le 31 décembre 2014 ne contient aucune réserve.</p> <p>Le rapport d’examen des Commissaires aux comptes de l’Emetteur sur les comptes intermédiaires condensés sociaux pour la période close le 30 juin 2015 ne contient aucune réserve.</p>
--	--

L’élément B.12 du résumé intitulé « Informations financières sélectionnées historiques clés » figurant à la page 15 du Prospectus de Base est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

<p>B.12</p> <p>Informations financières sélectionnées historiques clés</p>	<p>Emetteur:</p> <p>L’Emetteur ayant été constitué le 17 décembre 2013, il ne peut fournir d’informations financières historiques portant sur deux exercices.</p> <p>Les informations présentées ci-après sont établies sur la base des comptes sociaux de l’Emetteur retraités en normes IFRS. Toutefois, seuls les comptes sociaux de l’Emetteur en normes françaises ont valeur légale. Ceux-ci sont reproduits en annexe du présent Prospectus de Base, ainsi que le rapport des commissaires aux comptes y afférent.</p> <p style="text-align: center;">- Eléments bilanciels au 31 décembre 2014 et au 30 juin 2015 (en milliers d’euros) :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 70%;"></th> <th style="width: 15%; text-align: center;">31 décembre 2014</th> <th style="width: 15%; text-align: center;">30 juin 2015</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Prêts et créances sur la clientèle⁴</td> <td style="text-align: center;">0</td> <td style="text-align: right;">97 123</td> </tr> <tr> <td>Instrument dérivé de couverture</td> <td></td> <td style="text-align: right;">3 399</td> </tr> <tr> <td>Actifs financiers disponibles à la vente</td> <td></td> <td style="text-align: right;">595 595</td> </tr> <tr> <td>Actifs financiers détenus jusqu’à l’échéance</td> <td style="text-align: center;">30 755</td> <td style="text-align: right;">53 866</td> </tr> <tr> <td>Autres³</td> <td style="text-align: center;">15 520</td> <td style="text-align: right;">61 064</td> </tr> <tr> <td>Total Actifs</td> <td style="text-align: center;">46 275</td> <td style="text-align: right;">811 047</td> </tr> <tr> <td>Instrument dérivé de couverture</td> <td></td> <td style="text-align: right;">22 127</td> </tr> <tr> <td>Dettes représentées par un titre²</td> <td style="text-align: center;">0</td> <td style="text-align: right;">728 891</td> </tr> <tr> <td>Autres</td> <td style="text-align: center;">16 960</td> <td style="text-align: right;">2 361</td> </tr> <tr> <td><i>Dont engagements d’apport</i></td> <td style="text-align: center;">0</td> <td style="text-align: center;">0</td> </tr> <tr> <td>Total passifs</td> <td style="text-align: center;">16 960</td> <td style="text-align: right;">753 379</td> </tr> </tbody> </table>		31 décembre 2014	30 juin 2015	Prêts et créances sur la clientèle ⁴	0	97 123	Instrument dérivé de couverture		3 399	Actifs financiers disponibles à la vente		595 595	Actifs financiers détenus jusqu’à l’échéance	30 755	53 866	Autres ³	15 520	61 064	Total Actifs	46 275	811 047	Instrument dérivé de couverture		22 127	Dettes représentées par un titre ²	0	728 891	Autres	16 960	2 361	<i>Dont engagements d’apport</i>	0	0	Total passifs	16 960	753 379
	31 décembre 2014	30 juin 2015																																			
Prêts et créances sur la clientèle ⁴	0	97 123																																			
Instrument dérivé de couverture		3 399																																			
Actifs financiers disponibles à la vente		595 595																																			
Actifs financiers détenus jusqu’à l’échéance	30 755	53 866																																			
Autres ³	15 520	61 064																																			
Total Actifs	46 275	811 047																																			
Instrument dérivé de couverture		22 127																																			
Dettes représentées par un titre ²	0	728 891																																			
Autres	16 960	2 361																																			
<i>Dont engagements d’apport</i>	0	0																																			
Total passifs	16 960	753 379																																			

⁴ Au titre de l’exercice clos le 31 décembre 2014, cet agrégat n’a pas été présenté dans les comptes IFRS de l’Emetteur tels que certifiés par les commissaires aux comptes dans la mesure où celui-ci était égal à 0 lors du premier exercice, en l’absence de démarrage de l’activité de crédit de l’Emetteur. Il figurera dans les prochains comptes arrêtés par l’Emetteur.

Capitaux propres	29 316	57 668
Total passifs et capitaux propres	46 275	811 047

- Eléments de formation du résultat au 31 décembre 2014 et au 30 juin 2015 (en milliers d'euros) :

	17 décembre 2013 – 31 décembre 2014	1^{er} janvier 2015 – 30 juin 2015
Produit net bancaire	311	-677
Résultat brut d'exploitation	-9 726	-7 154
Résultat net	-6 484	-4 770

Le résultat net négatif au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014 est principalement lié au fait que (i) l'Emetteur a dû supporter des charges générales d'exploitation conséquentes pour la mise en place des moyens nécessaires au démarrage de son activité et (ii) que celui-ci, ayant obtenu son agrément en tant qu'établissement de crédit spécialisé le 22 décembre 2014, n'a pas été en mesure de démarrer son activité de crédit au cours de cet exercice.

Le résultat net négatif au titre des comptes intermédiaires clos le 30 juin 2015, trouve son origine dans deux éléments : en premier lieu l'absence de portefeuille de crédit au démarrage des activités de l'Emetteur au début du 2^{ème} trimestre 2015 et en second lieu le stockage temporaire de la liquidité résultant du produit de l'émission obligataire inaugurale sur des instruments à très court terme offrant une rémunération à taux négatif.

Au vu des résultats intermédiaires non consolidés d'Emetteur au 30 juin 2015 et en l'état actuel de la production de crédits, les prévisions présentées dans le scénario 1 (Distribution de crédit plus faible du fait d'une position moins compétitive de l'Emetteur) et dans le scénario 2 (Contraction du marché du financement aux Collectivités et une augmentation du coût de refinancement de l'Emetteur) figurant au paragraphe B.9 ci-dessus, et notamment celles relatives aux prêts et créances sur la clientèle pour un montant d'au moins 450M€, sont les prévisions privilégiées par l'Emetteur au 10 novembre 2015.

L'élément B.17 du résumé intitulé « Notation assignée à l'Emetteur ou à ses titres d'emprunt » figurant à la page 17 du Prospectus de Base est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

<p>B.17</p> <p>Notation assignée à l’Emetteur ou à ses titres d’emprunt</p>	<p>Emetteur :</p> <p>L’Emetteur a fait l’objet, le 23 septembre 2015, d’une notation Aa3 perspective stable par Moody’s France SAS (Moody’s) suite à la dégradation de la notation souveraine de l’Etat français par Moody’s le 18 septembre 2015.</p> <p>Le Programme a fait l’objet d’une notation Aa3 par Moodys le 28 septembre 2015.</p> <p>Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l’objet d’une notation. La notation des Titres, s’il y en a une, sera précisée dans les Conditions Définitives concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à celle de l’Emetteur.</p> <p>Une notation n’est pas une recommandation d’achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l’agence de notation concernée. A la date du présent Prospectus de Base, Moody’s est une agence de notation établie dans l’Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le Règlement ANC) et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l’Autorité Européenne des Marchés Financiers (www.esma.europa.eu/page/List-registered-and-certified-CRAs) conformément au Règlement ANC.</p>
---	---

L’élément B.5/B.10 du résumé intitulé « Réserves contenues dans le rapport des Commissaires aux comptes » figurant à la page 20 du Prospectus de Base est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

<p>B.5/B.10</p> <p>Réserves contenues dans le rapport des Commissaires aux comptes</p>	<p>ST :</p> <p>Le rapport des Commissaires aux comptes de la ST sur les comptes consolidés relatifs à l’exercice clos le 31 décembre 2014 ne contient aucune réserve.</p> <p>Le rapport d’examen des Commissaires aux comptes de la ST sur les comptes intermédiaires condensés consolidés pour la période close le 30 juin 2015 ne contient aucune réserve.</p>
--	---

L’élément B.19/B.12 du résumé intitulé « Informations financières sélectionnées historiques clés » figurant à la page 21 du Prospectus de Base est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

B.19/B.12
Informations
financières
sélectionnées
historiques clés

ST :

La ST ayant été constituée le 3 décembre 2013, elle ne peut fournir d'informations financières historiques portant sur deux exercices.

Les chiffres fournis dans les tableaux ci-dessous sont tirés des comptes consolidés IFRS de la ST.

- Eléments bilanciaux au 31 décembre 2014 et au 30 juin 2015 (en milliers d'euros) :

	31 décembre 2014	30 juin 2015
Prêts et créances sur la clientèle ⁵	0	97 123
Instruments dérivés de couverture		3 399
Actifs financiers disponibles à la vente		595 595
Actifs financiers détenus jusqu'à l'échéance	31 873	56 259
Autres	15 842	61 371
Total Actifs	47 715	813 747
Instruments dérivés de couverture		22 127
Dettes représentées par un titre ⁵	0	728 891
Autres	17 031	2 313
<i>Dont engagements d'apport</i>	0	0
Total passifs	17 031	753 331
Capitaux propres	30 684	60 416
Total passifs et capitaux propres	47 715	813 747

- Eléments de formation du résultat au 31 décembre 2014 et au 30 juin 2015 (en milliers d'euros) :

	17 décembre 2013 – 31 décembre 2014	1^{er} janvier 2015 – 30 juin 2015
Produit net bancaire	325	-664
Résultat brut d'exploitation	-9 904	-7 116
Résultat net	-6 603	-4 744

⁵ Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014, cet agrégat n'a pas été présenté dans les comptes IFRS de l'Emetteur tels que certifiés par les commissaires aux comptes dans la mesure où celui-ci était égal à 0 lors du premier exercice, en l'absence de démarrage de l'activité de crédit de l'Emetteur. Il figurera dans les prochains comptes arrêtés par l'Emetteur.

L'élément B.19/B.13 du résumé intitulé « Evènement récent relatif au Garant présentant un intérêt significatif pour l'évaluation de sa solvabilité » figurant à la page 21 du Prospectus de Base est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

<p>B.19/B.13 Evènement récent relatif au Garant présentant un intérêt significatif pour l'évaluation de sa solvabilité</p>	<p>ST : A la date du présent Prospectus de Base, il ne s'est produit aucun changement significatif dans la situation financière ou commerciale de la ST depuis le 30 juin 2015. A la date du présent Prospectus de Base, il ne s'est produit aucun changement défavorable significatif dans les perspectives de la ST depuis le 31 décembre 2014.</p>
---	--

Le deuxième paragraphe de l'élément B.19/B.47 du résumé intitulé « Description des Membres ayant souscrit un crédit auprès de l'Emetteur » figurant aux pages 23 à 27 du Prospectus de Base est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

<p>B.19/B.47 Description des Membres ayant souscrit un crédit auprès de l'Emetteur</p>	<p>Au 10 novembre 2015, le montant total des garanties apportées par les Membres s'élève à 170 467 083,34 euros.</p>
---	--

DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

La section suivante, intitulée « Documents incorporés par référence » est ajoutée à la page 41 du Prospectus de Base :

« DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

Le Prospectus de Base doit être lu et interprété avec les documents ci-après qui sont incorporés par référence dans le présent Prospectus de Base et ont été préalablement déposés auprès de l'AMF:

- Le rapport financier au 30 juin 2015 incluant le rapport de gestion au 30 juin 2015, les comptes sociaux intermédiaires de l'Emetteur clos le 30 juin 2015 préparés selon les normes IFRS, les comptes sociaux intermédiaires de l'Emetteur clos le 30 juin 2015 préparés selon les normes comptables françaises, ainsi que les notes afférentes à ces comptes et les rapports d'examen limité des commissaires aux comptes relatif à ces comptes (les « **Comptes Sociaux Semestriels 2015 d'AFL** ») ;
- les comptes consolidés intermédiaires de la ST clos le 30 juin 2015, ainsi que leurs notes et le rapport d'examen limité des commissaires aux comptes relatif à ces comptes (les « **Comptes Consolidés Semestriels 2015 de ST** »).

Comptes Sociaux Semestriels 2015 d'AFL (IFRS)°	Pages
Bilan	14
Compte de résultat	15-16
Tableau de variation des capitaux propres	17
Tableau de flux de trésorerie	18
Annexe et notes explicatives	19-36
Rapport d'examen limité des commissaires aux comptes	37-39

Comptes Sociaux Semestriels 2015 d'AFL (Normes françaises)°	Pages
Bilan	40
Compte de résultat	41
Hors Bilan	42
Annexe et notes explicatives	43-56
Rapport d'examen limité des commissaires aux comptes	57-59

Comptes Consolidés Semestriels 2015 de ST°	Pages
Bilan	1

Compte de résultat	2-3
Tableau de variation des capitaux propres	4
Tableau de flux de trésorerie	5
Annexe et notes explicatives	6-23
Rapport d'examen limité des commissaires aux comptes	24-26

FACTEURS DE RISQUES

Les paragraphes introductifs ainsi que la sous-section 1° « Risques présentés par l'Emetteur » de la section « Facteurs de risque » du Prospectus de Base figurant en page 42 est supprimée dans sa globalité et remplacée comme suit :

« Facteurs de Risques

L'Emetteur considère que les facteurs de risques suivants ont de l'importance pour la prise de décisions d'investissement dans les Titres et/ou peuvent altérer sa capacité à remplir les obligations que lui imposent les Titres à l'égard des investisseurs. Ces risques sont aléatoires et l'Emetteur n'est pas en mesure de s'exprimer sur l'éventuelle survenance de ces risques.

L'Emetteur considère que les facteurs décrits ci-après représentent les principaux risques propres à l'Emetteur ainsi que les principaux risques inhérents aux Titres émis dans le cadre du Programme, sans pour autant qu'ils soient cependant exhaustifs. Les risques décrits ci-après ne sont pas les seuls risques auxquels un investisseur dans les Titres est exposé. D'autres risques et incertitudes, qui ne sont pas connus de l'Emetteur à ce jour ou qu'il considère à la date du présent Prospectus de Base comme non déterminants, peuvent avoir un impact significatif sur un investissement dans les Titres. Les investisseurs potentiels doivent également lire les informations détaillées qui figurent par ailleurs dans le présent Prospectus de Base et se faire leur propre opinion avant de prendre toute décision d'investissement. En particulier, les investisseurs doivent faire leur propre évaluation des risques associés aux Titres avant d'investir dans les Titres et doivent consulter leurs propres conseillers financiers ou juridiques quant aux risques associés à l'investissement dans une Souche de Titres spécifique et quant à la pertinence d'un tel investissement au regard de leur propre situation. Les investisseurs sont informés qu'ils peuvent perdre tout ou partie, selon le cas, de la valeur de leur investissement.

L'Emetteur considère que les Titres doivent uniquement être acquis par des investisseurs qui sont capables de mesurer les risques spécifiques qu'implique un investissement dans les Titres.

L'ordre de présentation des facteurs de risques ci-après n'est pas une indication de leur probabilité de survenance.

Toute référence ci-après à un Article renvoie à l'article numéroté correspondant dans le chapitre "Modalités des Titres".

1. RISQUES PRESENTES PAR L'EMETTEUR

L'Emetteur a procédé à une revue des risques qui pourraient avoir un effet défavorable significatif sur son activité, sa situation financière ou ses résultats (ou sur sa capacité à réaliser ses objectifs).

1.1 Risques relatifs à l'Emetteur

(a) Le risque de crédit et le risque de concentration

Le risque de crédit recouvre le risque encouru en cas de défaillance d'une contrepartie ou de contreparties considérées comme un groupe de clients liés. Il est dû à l'incapacité des contreparties auxquelles l'Emetteur a octroyé un crédit et des autres débiteurs de l'Emetteur à faire face à leurs obligations financières. La réalisation de tels risques pourrait résulter en une perte de valeur pour l'Emetteur.

Le risque de concentration est le risque découlant de l'exposition à chaque contrepartie, y compris des contreparties centrales, à des contreparties considérées comme un même groupe de

clients liés, à des contreparties opérant dans le même secteur économique ou la même zone géographique ou de l'octroi de crédits portant sur la même activité.

Le risque de crédit et de concentration lié aux emprunteurs

En application de l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales (le **CGCT**), l'Emetteur exerce ses activités au bénéfice exclusif des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des Etablissements Publics Territoriaux (les **Collectivités**) qui sont actionnaires de la société-mère de l'Emetteur et garantes des titres de créance émis par ce dernier (les **Membres**).

En outre, l'article L. 1611-3-1 du CGCT soumet la souscription des emprunts des Collectivités auprès des établissements de crédit à certaines limites tenant à la devise, au taux d'intérêt et aux instruments de couverture y afférents autorisés.

Même si ces contreparties sont considérées comme ayant un profil de risque limité, et qu'en conséquence les opérations de crédit accomplies par l'Emetteur bénéficient de ce même profil, une défaillance d'une collectivité n'est pas à exclure. En sus, dans la mesure où l'Emetteur ne peut octroyer des crédits qu'aux Membres, cela implique une concentration forte de son risque de contrepartie sur une typologie d'acteurs. L'Emetteur est donc fortement exposé à la détérioration éventuelle de la situation de ce secteur.

Le risque de contrepartie et de concentration lié aux contrats de couverture et aux investissements de la trésorerie de l'Emetteur

Afin de limiter son exposition aux risques de marché décrits ci-après ainsi qu'au risque de change, l'Emetteur envisage de couvrir ses positions en devises et de gérer son bilan en taux variable en concluant des contrats de couverture (*swap*). L'Emetteur envisage de compenser en chambres ces dérivés, et ce de façon significative mais non exclusive. L'Emetteur n'est, pas en mesure d'assurer que ses contreparties dans le cadre des contrats de couverture mis en place seront en mesure de faire face à leurs obligations financières.

Du fait de l'importance de ces contrats et du recours croissant à des chambres de compensation conformément aux textes réglementaires, une défaillance d'une de ces chambres de compensation n'est pas à exclure et serait susceptible d'impacter de façon significative la capacité de l'Emetteur à poursuivre son activité.

Du fait de ses investissements de trésorerie, l'Emetteur supporte un risque de crédit sur les émetteurs de son portefeuille de trésorerie. Quoique la politique d'investissement de l'Emetteur soit particulièrement conservatrice, l'Emetteur reste exposé à l'incapacité des émetteurs de titres dans lesquels il a investi à honorer leurs obligations financières, la réalisation de ce risque pouvant résulter en une perte de valeur pour l'Emetteur.

(b) Les risques liés au marché

Les principaux risques auxquels l'Emetteur est exposé sont les risques de liquidité, de change, et de taux d'intérêt.

Le risque de liquidité

L'Emetteur est exposé à trois dimensions de risque de liquidité :

- le risque d'illiquidité : il s'agit du risque de rupture de la trésorerie à court terme, c'est-à-dire en particulier du risque pour la banque d'être dans l'impossibilité de céder aisément et à un coût raisonnable sur un marché un actif ;

- le risque de financement : il s’agit du risque pour la banque d’être dans l’incapacité de lever la liquidité nécessaire pour faire face à ses engagements et aux besoins de financement liés à son développement ;
- le risque de transformation en liquidité - également dénommé risque du prix de la liquidité : il s’agit du risque de perte en PNB généré par une hausse des *spreads* de refinancement conjuguée à une position de transformation trop importante, c’est-à-dire une non-congruence actif-passif se matérialisant le plus généralement par des actifs plus longs que les passifs.

La politique de liquidité de l’Emetteur vise à détenir en permanence un montant significatif d’actifs liquides susceptibles d’être mobilisés à tout instant pour faire face à ses engagements contractuels mais aussi réglementaires ; elle prévoit aussi une stratégie de financement diversifiée et une limitation de la transformation.

Compte tenu de son modèle, et en particulier du fait de la taille de son portefeuille de trésorerie, l’Emetteur est principalement exposé au risque de financement et au risque de transformation en liquidité, sans que l’on puisse exclure l’occurrence d’une situation d’illiquidité. Si l’Emetteur ne pouvait accéder au marché de la dette à des conditions jugées acceptables, ou s’il subissait une sortie imprévue de trésorerie ou d’actifs remis en garantie (par exemple en collatéral de ses opérations de dérivés de taux ou de change), sa liquidité pourrait être négativement affectée.

La liquidité de l’Emetteur pourrait, en outre, être affectée par des événements que l’Emetteur ne peut pas contrôler, telles que des perturbations générales du marché, des difficultés opérationnelles affectant des tiers, des opinions négatives sur les entités du secteur financier en général, les perspectives financières à court ou long terme de l’Emetteur, des modifications de la notation de crédit ou même la perception parmi les acteurs du marché de la situation de l’Emetteur ou d’autres établissements financiers.

Enfin, la notation de crédit de l’Emetteur est susceptible d’influer significativement sur son accès au financement ce qui pourrait limiter la capacité de l’Emetteur à trouver la liquidité de financement nécessaire à son activité ou augmenter le coût d’une telle liquidité. La notation par les agences s’appuie sur l’examen de caractéristiques propres aux émetteurs, telles que leur gouvernance, le niveau et la qualité de leurs revenus, l’adéquation de leurs fonds propres, leur financement, leur liquidité, leur gestion des risques, leur appétit pour le risque, la qualité de leurs actifs, leur orientation stratégique ainsi que la diversité de leurs lignes de métier. En outre, les agences de notation prennent en considération des facteurs propres au secteur considéré, tels que l’évolution du cadre législatif ou réglementaire, l’environnement macro-économique et les niveaux de soutien étatique perçus ; il est possible que l’évolution de ces facteurs conduise à une dégradation de la notation de l’Emetteur et des autres acteurs du secteur.

Le risque de taux d’intérêt

Le risque de taux d’intérêt recouvre le risque pour l’Emetteur de subir des pertes provoquées par une évolution défavorable des taux d’intérêt du fait de l’ensemble de ses opérations de bilan et de hors bilan, notamment en cas de déséquilibre entre les taux d’intérêt générés par ses actifs et ceux dus au titre de son passif. Le risque de taux d’intérêt comprend le risque de refinancement d’un actif à un taux d’intérêt supérieur à celui initialement contracté, ou le risque de remplacement d’un actif à un taux inférieur à celui initialement contracté. Dans les deux cas, en cas d’évolution des taux, il peut y avoir un impact négatif sur la marge nette d’intérêt qui réduit d’autant les revenus de l’Emetteur pouvant générer une perte de valeur.

La politique financière mise en œuvre par l’Emetteur vise à immuniser son bilan contre le risque de taux d’intérêt en ayant recours à une micro-couverture quasi-systématique des dettes et des actifs à taux fixe par des swaps de taux d’intérêt. Il convient toutefois de noter que cette

couverture n'a pas vocation à être parfaite. En particulier, elle ne couvrira pas une part du bilan de l'Emetteur (les fonds propres) et ne portera pas sur les prêts de faible taille individuellement mais en revanche ces derniers font l'objet d'une macro couverture lorsqu'ils sont agrégés, car ils constituent alors un encours suffisant à cet effet. Enfin, il convient de noter que la comptabilisation de couverture qu'utilisera l'Emetteur sur ces opérations est susceptible de générer de l'inefficacité de couverture conduisant à des pertes latentes susceptibles d'avoir un impact significatif sur le résultat de l'Emetteur.

Le risque de change

Le risque de change recouvre le risque pour l'Emetteur de générer des pertes au titre de capitaux empruntés ou prêtés dans des devises autres que l'euro. L'Emetteur peut être exposé aux risques liés aux évolutions des taux de change entre les différentes devises.

La politique de l'Emetteur vise à couvrir ce risque de façon systématique par la mise en place de *swaps* de micro-couverture de change, ou *cross currency swaps*. Il convient toutefois de noter que la comptabilisation de couverture qu'utilisera l'Emetteur sur ces opérations pourra en cas d'évolution de marché défavorable générer de l'inefficacité de couverture conduisant à des pertes latentes susceptibles d'avoir un impact significatif sur le résultat de l'Emetteur.

(c) Les autres risques

Les risques de non-conformité et les risques liés à l'évolution de la réglementation

Les risques de non-conformité recouvrent le risque de sanction judiciaire, administrative ou disciplinaire, de perte financière significative ou d'atteinte à la réputation qui résulte du non-respect de dispositions régissant les activités bancaires et financières qu'elles soient de nature législative ou réglementaire, nationales ou européennes directement applicables ou qu'ils s'agissent de normes professionnelles et déontologiques ou d'instructions de dirigeants effectifs prises notamment en application des orientations du Conseil de Surveillance de l'Emetteur.

L'Emetteur bénéficie d'un agrément par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (l'ACPR) depuis le 22 décembre 2014 en qualité d'établissement de crédit spécialisé qui lui est indispensable à l'exercice de son activité. Cet agrément soumet l'Emetteur à un certain nombre d'exigences réglementaires parmi lesquelles l'obligation de respecter des dispositions textuelles spécifiques et des ratios prudentiels.

Ce cadre réglementaire est en évolution permanente. Les évolutions du cadre réglementaire sont susceptibles de perturber les prévisions effectuées par l'Emetteur dans le cadre de son plan d'affaires, de renforcer certaines de ses obligations et d'impacter corrélativement ses résultats. Dans l'hypothèse où l'Emetteur ne serait pas en mesure de se conformer aux normes existantes ou futures, il pourrait se voir retirer son agrément et être dans l'impossibilité d'exercer son activité.

Le risque lié à la directive relative à la résolution des crises dans l'Union Européenne

Le Conseil de l'Union Européenne a adopté le 15 mai 2014 la Directive 2014/59/UE établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (la DRRB). Cette Directive a été transposée en France par l'Ordonnance n°2015-1024 du 20 août 2015. Le règlement n°806/2014 relatif au mécanisme de résolution unique (le « **règlement MRU** ») a été adopté en juillet 2014 et constitue le deuxième pilier de l'Union bancaire. Celui-ci fixe un cadre institutionnel avec des règles communes aux établissements de crédit établis dans les Etats membres participants au Mécanisme de Supervision Unique. Le Mécanisme de Résolution Unique sera mis en place dans la zone Euro

en deux temps. L'entrée en vigueur des dispositions préventives s'est faite à partir du 1^{er} janvier 2015. L'entrée en vigueur des dispositions curatives se fera à partir du 1^{er} janvier 2016.

La DRRB a confié à l'ABE la mission d'élaborer une quarantaine de lignes directrices et de projets de standards techniques. Plusieurs lignes directrices sont en cours de validation, parmi lesquelles celle relative à la définition de l'exigence minimale de fonds propres et de passifs éligibles au renflouement interne (*Minimum Requirement on own funds and Eligible Liabilities* « MREL »)). Cette nouvelle exigence porte sur le passif des établissements. Son objet est de s'assurer que les banques ont suffisamment de ressources pour absorber les pertes et se recapitaliser sans faire appel au soutien public.

Ces réglementations s'appliquent à l'Emetteur au même titre qu'à tout établissement de crédit. Les pouvoirs actuellement prévus dans ces textes, pourraient avoir une influence sur la manière dont les établissements de crédit (y compris l'Emetteur) sont gérés ainsi que, dans certaines circonstances, sur les droits des créanciers. Ils sont susceptibles d'avoir des conséquences sur la valeur de l'Emetteur, sur son plan d'affaire ou sur les Titres qu'il émet.

Les risques liés à l'inadaptation ou à la défaillance des règles relatives au contrôle interne, notamment celles s'inscrivant dans le cadre de l'arrêté du 3 novembre 2014, relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

Les principes et les modalités du contrôle interne des activités bancaires en France et à l'étranger se trouvent au cœur des réglementations bancaires et financières et sont l'objet de nombreuses dispositions législatives et réglementaires.

Le principal texte en la matière applicable à l'Emetteur est l'arrêté du 3 novembre 2014, relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, qui définit notamment les conditions de mise en œuvre et de suivi du contrôle interne dans les établissements de crédit. Il précise en particulier les principes relatifs aux systèmes de contrôle des opérations et des procédures internes, à l'organisation comptable et au traitement de l'information, aux systèmes de mesure des risques et des résultats, aux systèmes de surveillance et de maîtrise des risques, au système de documentation et d'information sur le contrôle interne.

L'Emetteur met en place des dispositifs pour être en conformité avec une telle réglementation. L'Emetteur est exposé au risque lié aux éventuelles inadaptations ou défaillances dans lesdits dispositifs qui pourraient, notamment, résulter en une perte de valeur pour l'Emetteur.

Les risques opérationnels

Les risques opérationnels recouvrent les risques de perte découlant d'une inadéquation ou d'une défaillance des processus, du personnel et des systèmes internes ou d'événements extérieurs accidentels ou non y compris le risque juridique, défini comme le risque de tout litige avec une contrepartie résultant d'une imprécision, lacune, ou insuffisance susceptible d'être imputable à l'Emetteur.

Le risque opérationnel inclut notamment les risques liés à des événements de faible probabilité d'occurrence mais à fort impact et les risques de fraude interne et externe.

Les procédures internes comprennent notamment les ressources humaines et les systèmes d'information. Les événements extérieurs comprennent entre autres les inondations, les incendies, les tremblements de terre, la fraude ou même les attaques terroristes.

Afin de prévenir au mieux la matérialisation de ces différents risques et les conséquences de leur éventuelle occurrence, qui sont tous deux élevés au démarrage de l'activité, l'Emetteur met en place des dispositifs relevant du contrôle interne, de la conformité et du suivi des risques, reposant sur la mise en œuvre de contrôles permanents et périodiques des risques opérationnels encourus. L'occurrence de tels risques ne peut toutefois pas être exclue, pouvant générer une perte de valeur pour l'Emetteur.

Les risques liés aux systèmes d'information

Les systèmes d'information constituent des éléments essentiels à l'activité et au fonctionnement de l'Emetteur. L'Emetteur a choisi de faire largement appel à l'externalisation de ces éléments. Afin de minimiser son exposition aux risques, l'Emetteur met en place une stricte politique de sécurité des systèmes d'information.

L'Emetteur est néanmoins exposé au risque lié aux éventuelles atteintes à la disponibilité et à l'intégrité de ses systèmes et données informatiques qui pourraient, en particulier, résulter d'une défaillance de ses prestataires externes.

L'interconnexion entre les multiples institutions financières et agents de compensation, entreprises de marché et chambres de compensation, ainsi que la concentration croissante de ces acteurs, augmente le risque que la défaillance opérationnelle de l'un d'entre eux puisse provoquer une défaillance opérationnelle de l'ensemble du secteur, qui pourrait avoir un impact significatif sur la capacité de l'Emetteur à conduire ses activités. La concentration sectorielle, entre intervenants de marché ou entre intermédiaires financiers, est susceptible d'accroître ce risque dans la mesure où des systèmes complexes et disparates doivent être coordonnés, souvent dans de brefs délais. Toute défaillance, interruption ou incident d'exploitation de ce type pourrait affecter défavorablement les capacités de l'Emetteur en matière de réalisation de transactions, service aux Membres, gestion de l'exposition aux risques ou donner lieu à des pertes financières, une mise en cause de sa responsabilité, ainsi qu'à une détérioration de sa liquidité, une interruption de ses activités, une intervention réglementaire ou une atteinte à sa réputation.

Le risque lié aux assurances souscrites

L'Emetteur a souscrit un certain nombre de polices d'assurance afin d'assurer ses activités. Outre le fait que celles-ci comportent des clauses d'exclusion et ne couvrent qu'une partie des risques opérationnels supportés par l'Emetteur, celui-ci n'est pas à l'abri d'un défaut d'un de ses assureurs.

Le risque juridique

L'Emetteur dispose d'une offre de prêts à taux fixe et taux révisable, aux caractéristiques simples et compréhensibles. Néanmoins, un litige issu d'une distorsion de compréhension ne peut être exclu, un tel litige peut générer une perte de valeur pour l'Emetteur.

Les risques liés aux ressources humaines

Du fait de son modèle et en raison du contexte de démarrage de ses activités, l'Emetteur s'appuie sur un nombre limité de personnes pour assurer son exploitation opérationnelle. La perte d'une ou plusieurs personnes essentielles à son activité, que ce soit dans le cadre de débauchage ou d'accident serait donc susceptible d'avoir un impact significatif sur son activité.

(d) Les risques liés au démarrage de l'activité de l'Emetteur et à son environnement concurrentiel

Le risque lié à l'activité et au démarrage de cette activité

Le risque lié à l'activité recouvre le risque que l'Emetteur génère des pertes dans l'hypothèse où ses charges seraient supérieures à ses produits. Le plan d'affaires de l'Emetteur prévoit actuellement que ses charges devraient cesser d'être supérieures à ses produits à un horizon de moyen terme et ce compte tenu des prévisions privilégiées par l'Emetteur à ce jour et présentées dans le scénario 1 (Distribution de crédit plus faible du fait d'une position moins compétitive de l'Emetteur) et dans le scénario 2 (Contraction du marché du financement aux Collectivités et une augmentation du coût de refinancement de l'Emetteur) et figurant au paragraphe 5.3, page 125 et suivantes du Prospectus de Base. Bien que la création de l'Emetteur procède de la loi et réponde à une volonté forte et constamment exprimée ces dernières années par un nombre significatif de Collectivités, le démarrage et le développement de son activité est exposé à plusieurs variables, notamment à l'intérêt qu'il suscitera sur le marché obligataire ou à l'intérêt qu'il suscitera auprès des collectivités locales. Ces variables pourraient retarder l'acquisition du volume d'activité envisagé par l'Emetteur, voire empêcher qu'il soit atteint.

Le risque de concurrence

La concurrence existante et/ou croissante sur le marché du financement du secteur public local, aussi bien en France qu'en Europe, pourrait conduire (i) à ce que l'activité de l'Emetteur ne rencontre pas le succès envisagé, (ii) à ce que les marges soient réduites sur les engagements à venir réduisant le PNB généré par l'Emetteur, (iii) que la production des nouveaux actifs pour l'Emetteur soit limitée, ou (iv) à affecter négativement d'une quelconque manière l'activité, les conditions financières, les flux de trésorerie et les résultats des opérations de l'Emetteur.

Le risque stratégique

En application de l'article L. 1611-3-2 du CGCT, l'Emetteur exerce ses activités au bénéfice exclusif des Membres, l'Emetteur ne dispose par conséquent d'aucune perspective de diversification.

L'Emetteur est donc dépendant de la demande existante sur le marché du financement du secteur public local et, dans la mesure où cette demande serait plus faible qu'anticipée par l'Emetteur dans son plan d'affaires ou se reporterait sur d'autres acteurs ou d'autres produits, l'Emetteur pourrait rencontrer des difficultés à atteindre ses objectifs en termes de rentabilité notamment décrits au paragraphe 5 « Prévisions de chiffres d'affaires et de bénéfice » de la Section Description de l'Emetteur.

1.2 Les risques politiques, macro-économiques ou liés aux circonstances financières spécifiques de l'Etat où l'Emetteur exerce ses activités

L'Emetteur étant un établissement financier, ses métiers sont très sensibles à l'évolution des marchés et à l'environnement économique en France, en Europe et dans le reste du monde. Du fait de son exposition au secteur public local français, l'Emetteur est également soumis à des risques de pertes provenant d'éventuelles évolutions défavorables des conjonctures politiques, économiques et légales européennes et françaises, notamment l'instabilité sociale, les changements de politiques publiques – locales ou nationales – ou celles des banques centrales.

L'Emetteur pourrait être confronté à des détériorations significatives des conditions de marché et de l'environnement économique qui pourraient notamment résulter de crises affectant les marchés de capitaux ou du crédit, de contraintes de liquidité, de récessions régionales ou mondiales, d'une volatilité importante des taux de change ou des taux d'intérêts, de l'inflation ou de la déflation, de dégradations de la notation, de restructurations ou de défaut de dettes souveraines, ou encore d'événements géopolitiques (tels que des actes de terrorismes ou des conflits armés). De tels événements peuvent intervenir de manière brutale ; ils pourraient

affecter de manière ponctuelle ou durable les conditions dans lesquelles évoluent les établissements financiers et avoir un effet défavorable significatif sur la situation financière, les résultats et le coût du risque de l'Emetteur.

Au cours des dernières années, les marchés financiers ont connu des perturbations significatives résultant de l'inquiétude sur la dette souveraine de plusieurs pays de la zone euro. Le niveau élevé de la dette de certains États européens a notamment fait émerger des préoccupations relatives aux défauts souverains et à la zone euro. L'issue de cette situation ne peut pas encore être anticipée. A ce titre, la persistance ou la dégradation de conditions économiques et de marché défavorables connues par la zone Euro ces dernières années pourrait aggraver leur impact sur les institutions financières en général et, notamment, sur l'Emetteur.

En outre, si l'un de ces événements devait conduire à l'abaissement de la notation de la France et/ou des Membres, cela conduirait à la détérioration des conditions de financement de l'Emetteur et donc au renchérissement des crédits consentis aux Membres. En conséquence, chacun de ces facteurs, dans la mesure où il affecterait l'Etat français ou le secteur public local pourrait affecter de manière significative l'activité de l'Emetteur, les conditions financières, de même que les résultats de son activité.

2. RISQUES RELATIFS AUX MEMBRES

L'Emetteur exerçant ses activités au bénéfice exclusif des Membres, la réalisation des risques communs à tout ou partie de ses Membres, tels que ces risques sont définis ci-dessous, pourrait avoir un impact négatif sur l'activité opérationnelle de l'Emetteur.

2.1 Les risques liés au processus décisionnel des Membres

Les Titulaires sont exposés aux risques relatifs à la validité juridique des actes et à l'irrégularité des décisions pris par les Membres, par exemple en matière de souscription de crédit ou d'octroi de garanties, notamment liés à la procédure de décision administrative mise en œuvre par un ou plusieurs Membres, une telle invalidité ou irrégularité pouvant être constatée et donner lieu à l'annulation de la décision et/ou des actes concernés (y compris les Garanties Membres) par le juge administratif saisi dans le cadre d'un déféré préfectoral ou d'un recours exercé par un tiers à l'encontre de cette décision ou de cet acte.

2.2 Les risques liés à l'insaisissabilité des biens des personnes publiques et au non-remboursement des dettes des Membres

En tant que personnes morales de droit public, les Membres ne sont pas soumis aux voies d'exécution de droit commun et leurs biens sont insaisissables. En conséquence et comme toutes personnes morales de droit public, les Membres ne sont pas soumis aux procédures collectives prévues par le Code de commerce.

Toutefois, constituant une dépense obligatoire, le service de la dette doit, en conséquence, obligatoirement être inscrit au budget des Membres. S'il n'en est pas ainsi, l'article L. 1612-15 du CGCT dispose une procédure dite « d'inscription d'office » qui permet au Préfet, après avis de la Chambre régionale des comptes saisie soit par le Préfet, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, d'inscrire la dépense au budget de la collectivité concernée.

À défaut de mandatement d'une dépense obligatoire, l'article L. 1612-16 du CGCT prévoit une procédure dite « *de mandatement d'office* » qui permet au Préfet d'y procéder d'office.

Le caractère obligatoire du remboursement des fonds prêtés aux Membres et des paiements au titre de leurs engagements de garantie constitue une protection juridique pour les investisseurs.

L'inscription et le mandatement des dépenses obligatoires résultant, pour les Membres, d'une décision juridictionnelle passée en la force de la chose jugée sont régies par l'article 1^{er} de la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 et les articles L. 911-1 et suivants du Code de justice administrative.

2.3 Le risque d'évolution des ressources

S'agissant de leurs ressources, les Membres sont exposés à toute éventuelle évolution de leur environnement juridique et réglementaire qui pourrait venir en modifier la structure et le volume.

Toutefois, la Constitution prévoit, en son article 72-2, que « *les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources* ». Les Membres sont ainsi protégés par le principe constitutionnel d'autonomie financière.

Le niveau des ressources des Membres est notamment dépendant de recettes versées par l'État.

Or, après avoir été gelées en valeur pour la période 2012-2017 par la loi du 31 décembre 2012 de programmation des finances publiques pour les années 2012 à 2017, ces ressources ont été diminuées à hauteur de 1,5 milliard d'euros pour l'exercice 2014 par la loi du 29 décembre 2013 de finances pour 2014. La loi du 29 décembre 2014 de programmation des finances publiques pour les années 2014 à 2019, entérine la diminution des concours financiers de l'État dans le cadre de la contribution des collectivités territoriales à l'effort de redressement des comptes publics de 3,42 milliards d'euros pour 2015, de 3,66 milliards d'euros en 2016 et de 3,67 milliards d'euros en 2017 ; le gouvernement ayant prévu au total une baisse de 11 milliards d'euros de ces dotations entre 2015 et 2017.

Dans ce contexte, la baisse du niveau des dotations versées par l'Etat est susceptible d'affecter défavorablement les recettes de fonctionnement des Membres, ce qui pourrait affecter leur capacité à rembourser les crédits souscrits auprès de l'Emetteur et, par conséquent, la capacité de ce dernier à respecter ses propres obligations financières. Dans l'hypothèse où la baisse de ces dotations serait confirmée, voire accrue ou étendue aux exercices postérieurs, cela affecterait la capacité d'autofinancement des Membres et, potentiellement, les inciterait à limiter leur recours à l'emprunt.

De la même manière, les charges liées au remboursement des emprunts déjà souscrits par les Membres pourraient entraver leur capacité à remplir leurs obligations financières.

2.4 Le risque lié à l'évolution de la carte territoriale

L'Emetteur est exposé à l'évolution de la typologie et du nombre des Collectivités qui constituent sa clientèle, de même qu'aux conséquences qui pourraient résulter de la suppression d'une Collectivité ou d'une catégorie de Collectivités par le législateur.

Bien que les documents constitutifs de l'Emetteur aient anticipé de telles évolutions, il ne peut être exclu que les textes législatifs et réglementaires relatifs à l'évolution de la carte territoriale ne permettent pas la mise en œuvre ou fassent obstacle à l'application des stipulations contractuelles concernées et soient de nature à créer une incertitude juridique.

3. RISQUES LIES AU MECANISME DE GARANTIE

3.1 Risques liés aux Garanties Membres

Le montant de chaque Garantie Membre est plafonné, à tout moment, à l'encours total de crédit du Membre octroyant ladite Garantie Membre vis-à-vis de l'Emetteur. En l'absence de

souscription de nouveaux crédits par un Membre, le montant de la Garantie Membre concernée a donc vocation à évoluer conformément au plan d'amortissement des crédits qu'il a souscrits.

L'Emetteur ne prévoit pas d'affecter l'intégralité du produit des émissions réalisées dans le cadre du Programme et, le cas échéant, des autres emprunts à l'octroi de crédits aux Membres, une partie dudit produit ayant vocation à être conservé de façon à offrir à l'Emetteur les liquidités nécessaires à son activité. En effet, il apparaît dans le plan d'affaire, sans que cela constitue un engagement de l'Emetteur et sous réserve de la période de démarrage des activités de l'Emetteur, qu'approximativement 70% du montant des Titres et, le cas échéant, des autres emprunts émis par l'Emetteur auprès d'investisseurs sur les marchés serait utilisé pour consentir des crédits aux Membres. Les 30% restants seraient conservés pour assurer la liquidité de l'Emetteur conformément à ses obligations réglementaires et aux bonnes pratiques de gestion.

En conséquence, les montants empruntés par l'Emetteur ont vocation à être supérieurs aux montants qu'il prête aux Membres, l'ensemble des Titres émis dans le cadre du Programme ne bénéficiera jamais d'une garantie à 100% au titre des Garanties Membres.

En outre, le montant total garanti en application des Garanties Membres étant à tout moment égal à la somme des crédits consentis par l'Emetteur aux Membres et, dans la mesure où l'Emetteur n'avait pas débuté son activité opérationnelle de crédits aux Membres à la date de la première émission de Titres dans le cadre du Programme, les Titres ne bénéficiaient d'aucune Garantie Membre à cette date.

3.2 Risques liés à la Garantie ST

La Garantie ST a un plafond maximum de 3.500.000.000 euros et le plafond effectif de la Garantie ST sera déterminé de manière discrétionnaire par l'Emetteur, notifié par ce dernier à la ST et sera indiqué dans les Conditions Définitives pour chaque émission de Titres. L'Emetteur s'est toutefois engagé, vis-à-vis de la ST uniquement, dans le cadre d'un protocole d'accord relatif à la Garantie ST publié sur le site internet de l'Emetteur, à ce que le plafond effectif de la Garantie ST soit dimensionné à un montant au moins égal à la totalité des émissions obligataires réalisées (en principal, intérêts et accessoires) par l'Emetteur, et des autres engagements qu'il souscrit et qui bénéficient de la Garantie ST.

La ST ne dispose ni des liquidités ni des actifs nécessaires pour payer les sommes dont elle pourrait être redevable si la totalité de ses engagements au titre de la Garantie ST devaient être appelés. Dans une telle hypothèse, elle pourrait appeler en garantie les Membres pour le compte des Bénéficiaires et les Membres se substitueraient à la ST dans le paiement des sommes dues aux Bénéficiaires dans la limite de leurs encours de dette respectifs envers l'Emetteur.

La ST pourra donc être tributaire de la bonne exécution de leurs obligations par les Membres au titre des Garanties Membres. Par ailleurs, dans la mesure où le montant des Garanties Membres sera inférieur au montant total emprunté par l'Emetteur au titre des émissions réalisées dans le cadre du Programme, la ST pourrait ne pas être en mesure de payer la totalité des sommes dont elle pourrait être redevable en application de la Garantie ST.

3.3 Risques liés aux Garanties

Au titre de la Garantie ST et des Garanties Membres, d'autres engagements financiers que ceux souscrits par l'Emetteur dans le cadre du Programme pourraient bénéficier desdites Garanties. Les Titulaires pourraient ainsi être confrontés à la concurrence d'autres créanciers dans l'hypothèse où ils feraient appel à l'une quelconque des Garanties. »

DESCRIPTION DE L'ÉMETTEUR

La section « Description de l'Emetteur » du Prospectus de Base fait l'objet des modifications décrites ci-après.

- Le paragraphe (e) « Evènements récents propres à l'Emetteur et susceptibles d'influer sur la solvabilité » du paragraphe 1.1 « Historique et évolution de l'Emetteur » de la section 1 intitulée « Information concernant l'Emetteur » figurant à la page 104 du Prospectus de Base est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« Outre l'endettement lié au financement de la mise en place du Groupe Agence France Locale et du démarrage de son activité, l'Emetteur a accompli les démarches nécessaires auprès de Moody's afin d'obtenir une notation.

L'Emetteur a fait l'objet, le 23 septembre 2015, d'une notation Aa3, perspective stable par Moody's France SAS (**Moody's**).

Le Programme a fait l'objet d'une notation Aa3 par Moody's le 28 septembre 2015.

L'Emetteur a procédé, le 2 avril 2015, dans le cadre du Programme à sa première émission obligataire inaugurale pour un montant total de 750 millions d'euros. »

- Les deux premiers paragraphes introductifs de la section 4 intitulée « Informations sur les tendances » figurant à la page 117 du Prospectus de Base sont supprimés dans leur globalité et remplacés comme suit :

« L'Emetteur a identifié des évolutions susceptibles d'avoir un impact sur son activité, qui sont décrites ci-dessous.

Pour rappel, le tableau ci-dessous présente l'état de l'endettement des collectivités locales françaises en 2014 et son évolution par rapport à l'année 2013¹⁸:

	Secteur communal		Départements		Régions		Total	
	Montant en Md€	évolution 14/13	Montant en Md€	évolution 14/13	Montant en Md€	évolution 14/13	Montant en Md€	évolution 14/13
Intérêts de la dette	3,0	-0,4%	1,1	+13,3%	0,6	+0,3%	4,7	+2,5%
Remboursements de dette	7,8	-0,7%	2,9	+1,1%	2,0	-3,2%	12,7	-0,7%
Nouveaux emprunts	8,6	-13,3%	3,9	+2,9%	3,7	+18,0%	16,2	-3,9%
Dette au 31/12*	86,0	+1,3%	33,6	+4,2%	21,9	+8,0%	141,5	+3,0%
Dette au 31/12 / recettes de fonctionnement	82,1%		50,8%		97,1%		73,2%	
Annuité de la dette / recettes de fonctionnement	10,3%		6,0%		11,7%		9,0%	

* Dette inscrite dans les budgets principaux uniquement.

Sources : DGFIP.

- Dans la section 5 intitulée « Prévisions de chiffres d'affaires et de bénéfices » figurant à la page 121 du Prospectus de Base, le paragraphe suivant est ajouté à la fin de la section:

« Au vu des résultats intermédiaires non consolidés de l'Emetteur au 30 juin 2015 et en l'état actuel de la production de crédits, les prévisions présentées dans le scénario 1 (Distribution de crédit plus faible du

¹⁸ Source : Observatoire des Finances Locales, « Les finances des collectivités locales en 2015 », Juillet 2015, p. 27. »

fait d'une position moins compétitive de l'Emetteur) et dans le scénario 2 (Contraction du marché du financement aux Collectivités et une augmentation du coût de refinancement de l'Emetteur) figurant au paragraphe 5.3, page 125 et suivantes du Prospectus de Base, et notamment celles relatives aux prêts et créances sur la clientèle pour un montant d'au moins 450M€, sont les prévisions privilégiées par l'Emetteur au 10 novembre 2015. »

4. Le paragraphe 9.3 « Changement significatif de la situation financière ou commerciale » de la section 9 intitulée « Informations financières concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'Emetteur » figurant à la page 166 du Prospectus de Base est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« Depuis le 30 juin 2015, aucun changement significatif ne s'est produit dans la situation financière ou commerciale de l'Emetteur ou de la ST ».

5. Le paragraphe 10.1 « Capital social » de la section 10 intitulée « Informations complémentaires » figurant à la page 166 du Prospectus de Base est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« Au 10 novembre 2015, le capital social de l'Emetteur s'élève à la somme de 73.000.000 euros, divisé en 730.000 actions d'une valeur nominale de 100 euros chacune, intégralement souscrites, entièrement libérées et toutes de même catégorie. »

DESCRIPTION DES GARANTS ET DU MÉCANISME DE GARANTIE

La section « Description des garanties et du mécanisme de garantie » du Prospectus de Base fait l'objet des modifications décrites ci-après.

1. Le deuxième paragraphe du paragraphe (a) « Principe » du paragraphe 1.1 « Garantie Membre » de la section 1 intitulée « Description du mécanisme de garantie » figurant à la page 176 du Prospectus de Base est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« Il résulte de ce principe que le montant total garanti en application de la Garantie Membre est à tout moment égal à la somme des concours bancaires consentis par l'Emetteur aux Membres. Suite au démarrage de son activité opérationnelle par l'Emetteur et de l'octroi de ses premiers prêts en date du 2 avril 2015, l'encours de dette des Membres à l'égard de l'Emetteur s'élève au 10 novembre 2015 à 170 467 083,34 euros, et en conséquence, le montant couvert par les Garanties Membres s'élève également à 170 467 083,34 euros. »

2. Les informations relatives à Valenciennes Métropole, administrateur de la ST, présentées au sous-paragraphe (B) « Conseil d'administration » du paragraphe (c) « Organes d'administration et de direction » du paragraphe 4.1 « Description de l'actionnaire de référence direct : la ST » de la section 4 intitulée « Description de la ST » et figurant à la page 224 du Prospectus de Base sont supprimées dans leur globalité et remplacées comme suit :

<i>Prénom, Nom Date et lieu de naissance</i>	<i>Fonctions exercées, et le cas échéant, attributions spécifiques Adresse professionnelle</i>	<i>Date de première nomination et date d'échéance du mandat</i>	<i>Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe Agence France Locale</i>	<i>Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe Agence France Locale</i>
Valenciennes Métropole (Siren : 245 901 160) représentée par Francis Debacker né le 26 septembre 1942	Administrateur 41 quai d'Orsay – 75007 Paris	Nommé dans les statuts constitutifs Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016	Néant	Néant

3. Le sous-paragraphe (i) « Capital social » du paragraphe (e) « Informations complémentaires » du paragraphe 4.1 « Description de l'actionnaire de référence direct : la ST » de la section 4 intitulée « Description de la ST » et figurant à la page 232 du Prospectus de Base est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« Au 10 novembre 2015, le capital social de la ST s'élève à la somme de 76.000. 000 euros, divisé en 760.000 actions d'une valeur nominale de 100 euros chacune, intégralement souscrites, entièrement libérées et toutes de même catégorie. »

4. Le paragraphe (a) « Structure actionnariale » du paragraphe 4.2 « Description des actionnaires de la ST » de la section 4 intitulée « Description de la ST » figurant aux pages 233 à 235 du Prospectus de Base est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« L'actionnariat de la ST est exclusivement composé de Collectivités, qui ont obtenu les délibérations nécessaires de leurs organes compétents et dont la situation financière leur permet d'acquérir la qualité de Membre du Groupe Agence France Locale.

Dans la mesure où, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-3-2 du CGCT, le bénéfice des crédits consentis par l'Emetteur est conditionné à la qualité de Membre, et de ce fait à l'obtention de la qualité d'actionnaires de la ST, le nombre d'actionnaires de la ST a vocation à augmenter dans le cadre du développement du Groupe Agence France Locale. Cette augmentation du nombre d'actionnaires se traduira par une diminution corrélative du poids relatif de chacun des Membres au sein du capital social de la ST et à l'absence de contrôle par l'un quelconque de ses actionnaires.

A la date du présent Prospectus de Base, le capital social de la ST est détenu par 114 Collectivités et aucune d'entre elles ne détient plus de 10% de ce capital social, à l'exception de deux Membres. Il s'agit de la commune de Marseille d'une part et de la Métropole de Lyon d'autre part, dont les participations devraient à terme passer sous le seuil des 10 % par l'effet des adhésions à venir de nouveaux Membres au Groupe Agence France Locale. Ces pourcentages de détention s'expliquent par le fait que l'ACI pour ces deux Membres de dimension importante est supérieur à celui de la majorité des autres Membres et qu'ils ont versé, en 2015, le deuxième tiers de leur ACI.

Au 10 novembre 2015, le capital social de la ST se répartit entre les Collectivités Membres suivantes :

	Actionnaires de la ST
1	Commune d'Amiens
2	Communauté d'agglomération d'Amiens Métropole
3	Communauté de communes Ardennes rives de Meuse
4	Commune de Bordeaux
5	Commune de Bourg Argental
6	Département de l'Aisne
7	Département de la Savoie
8	Département de l'Essonne
9	Communauté urbaine de Cherbourg

10	Communauté d'agglomération de Clermont Communauté
11	Commune de Conches-en-Ouches
12	Communauté urbaine de Dunkerque Grand Littoral
13	Métropole de Lyon
14	Commune de Lons-le-Saunier
15	Commune de Montreuil
16	Communauté urbaine du Grand Nancy
17	Commune de Nantes
18	Métropole de Nantes
19	Région Pays de la Loire
20	Commune de Saint Augustin des Bois
21	Commune de Saint Jean de Bonnefonds
22	Métropole de Toulouse
23	Communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole
24	Commune de Grenoble
25	Métropole Européenne de Lille
26	Communauté d'agglomération Plaine Commune
27	Communauté de communes de Bassin de Pompey
28	Commune de Brest
29	Métropole de Brest
30	Commune de Guéthary
31	Commune de Plouzané
32	Commune de Lannion
33	Communauté d'agglomération du Grand Besançon
34	Communauté de communes de Pays de Conche
35	Commune de Pertuis
36	Communauté urbaine Creusot Montceau
37	Métropole Rouen Normandie
38	Commune de Saint-Hilaire-de-Riez
39	Commune de Saint Nazaire
40	Commune de Saumur
41	Commune de Teilhède

42	Communauté d'agglomération de Grand Poitiers
43	Commune d'Evreux
44	Communauté d'agglomération de la Vallée de la Marne
45	Commune de Marseille
46	Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole
47	Commune de Roquefort sur Souzou
48	Commune de Noyon
49	Commune de Flourens
50	Communauté d'agglomération Est Ensemble
51	Commune de Beaucouzé
52	Communauté d'Agglomération de Chambéry Métropole
53	Communauté d'Agglomération du pays de Morlaix
54	Communauté d'Agglomération de Pau Pyrénées
55	Communauté d'Agglomération Seine Amont
56	Communauté d'Agglomération du Val de Fensch
57	Communauté de Communes du Pays Mornantais
58	Communauté de Communes du secteur d'Illfurth
59	Communauté de Communes Amfreville la Campagne
60	Commune de Balaruc les Bains
61	Commune de Bourgoin Jallieu
62	Commune de Domérat
63	Commune de La Motte Servolex
64	Commune du Bouscat
65	Commune de Mâcon
66	Commune de Nogent sur Marne
67	Commune de Pollestres
68	Commune de Saint Avé
69	Commune de Saint Brice
70	Commune de Saint Denis
71	Commune de Saint Saulve
72	Commune de Vendôme
73	Commune de Vincennes

74	Commune de Wittenheim
75	Commune d'Huningue
76	Commune d'Usson en Forez
77	Département de l'Ariège
78	Commune de Pau
79	Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux
80	Communauté d'Agglomération Thau Agglo
81	Communauté de Communes des coteaux du Girou
82	Communauté de Communes du Pays Noyonnais
83	Communauté de Communes de la Vallée du Garon
84	Communauté de Communes Vic Montaner
85	Métropole de Strasbourg
86	Métropole de Bordeaux
87	Commune de Clermont Ferrand
88	Commune de Vernon
89	Commune de Villeurbanne
90	Commune de Vitrac
91	Commune du Thuit-Anger
92	Commune d'Attiches
93	Communauté de communes du Pays de l'Huisne Sarthoise
94	Communauté de communes du Pont du Gard
95	Communauté de communes du Rhône aux gorges de l'Ardèche
96	Communauté de communes Pévèle Carembault
97	Commune de Créteil
98	Commune de Croix
99	Commune de Cysoing
100	Commune de Gonesse
101	Commune de La Mulatière
102	Commune de Roquesérière
103	Commune de Pujo
104	Commune d'Alençon
105	Commune d'Aulnoy-lez-Valenciennes

106	Communauté urbaine d'Alençon
107	Communauté d'agglomération de Blois Agglopolys
108	Communauté de communes des Rives de l'Ain
109	Département de la Meuse
110	Commune d'Oloron-Sainte-Marie
111	Commune de Pont d'Ain
112	Commune de Saint-Martin-de-Seignanx
113	Commune de Saint-Pierre-des-Fleurs
114	Commune de Saulzoir

Nonobstant cette multiplicité d'actionnaires, les mécanismes juridiques mis en place permettent d'assurer une stabilité de la base actionnariale.

La composition actualisée de l'actionnariat de la ST est disponible sur le site Internet de l'Emetteur (<http://www.agence-france-locale.fr>). L'information disponible sur ce dernier support fait l'objet d'une mise à jour à chaque augmentation de capital dans un délai de 30 jours suivant la clôture de la souscription. »

MODELE DE CONDITIONS DÉFINITIVES

La section « Modèle de conditions définitives » du Prospectus de Base fait l'objet des modifications décrites ci-après.

1. L'annexe 1 « Résumé de l'émission » figurant aux pages 314 à 338 du Prospectus de Base est modifiée comme suit :

L'élément B.5 du résumé intitulé « Description du Groupe de l'Emetteur et de la position de l'Emetteur au sein du Groupe » figurant à la page 316 du Prospectus de Base est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

<p>B.5</p> <p>Description du Groupe de l'Emetteur et de la position de l'Emetteur au sein du Groupe</p>	<p>Emetteur:</p> <p>L'organigramme du Groupe Agence France Locale est le suivant :</p> <div style="text-align: center; margin: 20px 0;"> <pre> graph TD CM([Collectivités Membres]) -- 100% --> ST["Agence France Locale - Société Territoriale (ST) (société anonyme à conseil d'administration)"] ST -- ">99%" --> AFL["Agence France Locale (AFL) (société anonyme à directoire et conseil de surveillance)"] CM -- "<1%" --> AFL subgraph Groupe ST AFL end </pre> </div> <p>La quasi-intégralité (99,99 %) du capital social et des droits de vote de l'Emetteur est détenue par la ST, le solde (à savoir 10 actions) est réparti entre les dix Membres ayant initialement constitué la ST, afin de respecter les exigences imposées par l'article L. 225-1 du Code de commerce qui dispose que le nombre d'associés d'une société anonyme ne peut pas être inférieur à sept. Chacun des Membres fondateurs dispose d'un siège au Conseil d'administration de la ST et ce,</p>
---	--

	<p>pour une durée de trois ans à compter de sa date de constitution (3 décembre 2013).</p> <p>L'actionnariat de la ST est exclusivement composé de Collectivités, qui ont obtenu les délibérations nécessaires de leurs organes compétents et dont la situation financière leur permet d'acquérir la qualité de Membre du Groupe Agence France Locale.</p> <p>Dans la mesure où, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales (le <i>CGCT</i>), le bénéfice des crédits consentis par l'Emetteur est conditionné à la qualité de Membre, le nombre d'actionnaires de la ST a vocation à augmenter dans le cadre du développement du Groupe Agence France Locale.</p> <p>Les règles de fonctionnement du Groupe Agence France Locale ont été conçues de manière à assurer la pérennité de son actionnariat. Les Membres sont, aux termes du Pacte, notamment tenus de conserver leurs actions jusqu'au dixième anniversaire de la libération de leur ACI et la cession d'actions est conditionnée à l'approbation du Conseil d'administration de la ST.</p> <p>Cette augmentation du nombre d'actionnaires se traduira par une diminution corrélative du poids relatif de chacun des Membres au sein du capital social de la ST et à l'absence de contrôle par l'un quelconque de ses actionnaires.</p> <p>Au 10 novembre 2015, le capital social de la ST est détenu par 114 Collectivités et aucune d'entre elles ne détient plus de 10% de ce capital social, à l'exception de deux Membres. Il s'agit de la commune de Marseille d'une part et de la Métropole de Lyon d'autre part, dont les participations respectives devraient à terme passer sous le seuil des 10 % par l'effet des adhésions à venir de nouveaux Membres au Groupe Agence France Locale.</p>
--	---

L'élément B.9 du résumé intitulé « Prévision ou estimation du bénéfice » figurant à la page 317 du Prospectus de Base est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

<p>B.9 Prévision ou estimation du bénéfice</p>	<p>Emetteur:</p> <p>Au vu des résultats intermédiaires non-consolidés de l'Emetteur au 30 juin 2015 et en l'état actuel de la production de crédits, les prévisions présentées ci-dessous dans le scénario 1 (Distribution de crédit plus faible du fait d'une position moins compétitive de l'Emetteur) et dans le scénario 2 (Contraction du marché du financement aux Collectivités et une augmentation du coût de refinancement de l'Emetteur), et notamment celles relatives aux prêts et créances sur la clientèle pour un montant d'au moins 450M€, sont les prévisions privilégiées par l'Emetteur au 10 novembre 2015.</p> <p>Afin de mesurer la sensibilité du plan d'affaires de l'Emetteur aux principales</p>
--	---

hypothèses soutenant les objectifs initiaux de l'Emetteur, ce-dernier a établi les variantes suivantes du scénario initial de base :

1. Distribution de crédit plus faible du fait d'une position moins compétitive de l'Emetteur

L'hypothèse retenue dans le cadre de ce scénario est une diminution du volume de crédits produits par l'Emetteur, sans augmentation de la marge de crédit, en raison d'une position commerciale moins compétitive, toutes choses étant égales par ailleurs et en particulier le taux de refinancement.

(i) Eléments bilanciels 2015-2016 (en millions d'euros) :

	2015	2016
Prêts et créances sur la clientèle	453	1,068
Autres ⁷	623	529
Total actifs	1,076	1,597
Dettes représentées par un titre	1,000	1,450
Autres	4	2
Total passifs	1,004	1,452
Capitaux propres	72	145
Total passifs et capitaux propres	1,076	1,597

(ii) Eléments de formation du résultat 2015-2016 (en millions d'euros) :

	2015	2016
Produit net bancaire	2,2	8,1
Résultat brut d'exploitation	-9,6	-2,0

2. Contraction du marché du financement aux collectivités et augmentation du coût de refinancement de l'Emetteur

Les hypothèses retenues dans le cadre de ce scénario sont les suivantes :

- Contraction du marché à 10 milliards d'euros dès 2015 ; et
- Augmentation de 40bps du coût de refinancement ;

toutes choses étant égales par ailleurs par rapport au scénario central initial et à l'étude de sensibilité (1) présentée ci-avant, en particulier la marge commerciale appliquée sur les prêts proposés aux Membres et le taux de rémunération de la liquidité.

(i) Eléments bilanciels 2015-2016 (en millions d'euros) :

	2015	2016
Prêts et créances sur la clientèle	453	1,068
Autres ⁸	620	525

⁷ Cette ligne correspond à une partie du produit de la dette émise par l'émetteur dont l'objet sera de financer sa réserve de liquidité pour répondre à des exigences prudentielles.

	Total actifs	1,073	1,593
	Dettes représentées par un titre	1,000	1,450
	Autres	4	3
	Total passifs	1,004	1,453
	Capitaux propres	69	140
	Total passifs et capitaux propres	1,073	1,593
(ii) Eléments de formation du résultat 2015-2016 (en millions d'euros) :			
		2015	2016
	Produit net bancaire	-0,8	6,1
	Résultat brut d'exploitation	-12,6	-4,1

L'élément B.10 du résumé intitulé « Réserves contenues dans le rapport des Commissaires aux comptes » figurant à la page 317 du Prospectus de Base est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

B.10 Réserves contenues dans le rapport des Commissaires aux comptes	Emetteur: Le rapport des Commissaires aux comptes de l'Emetteur sur les comptes sociaux relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2014 ne contient aucune réserve. Le rapport d'examen des Commissaires aux comptes de l'Emetteur sur les comptes intermédiaires condensés sociaux pour la période close le 30 juin 2015 ne contient aucune réserve.
---	---

L'élément B.12 du résumé intitulé « Informations financières sélectionnées historiques clés » figurant à la page 318 du Prospectus de Base est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

B.12 Informations financières sélectionnées historiques clés	Emetteur: L'Emetteur ayant été constitué le 17 décembre 2013, il ne peut fournir d'informations financières historiques portant sur deux exercices. Les informations présentées ci-après sont établies sur la base des comptes sociaux de l'Emetteur retraités en normes IFRS. Toutefois, seuls les comptes sociaux de l'Emetteur en normes françaises ont valeur légale. Ceux-ci sont reproduits en annexe du présent Prospectus de Base, ainsi que le rapport des commissaires aux comptes y afférent. - Eléments bilanciels au 31 décembre 2014 et au 30 juin 2015 (en milliers d'euros) :
---	---

⁸ Cette ligne correspond à une partie du produit de la dette émise par l'émetteur dont l'objet sera de financer sa réserve de liquidité pour répondre à des exigences prudentielles.

	31 décembre 2014	30 juin 2015
Prêts et créances sur la clientèle ⁹	0	97 123
Instrumentés dérivés de couverture		3 399
Actifs financiers disponibles à la vente		595 595
Actifs financiers détenus jusqu'à l'échéance	30 755	53 866
Autres	15 520	61 064
Total Actifs	46 275	811 047
Instrumentés dérivés de couverture		22 127
Dettes représentées par un titre ¹⁰	0	728 891
Autres	16 960	2 361
<i>Dont engagements d'apport</i>	0	0
Total passifs	16 960	753 379
Capitaux propres	29 316	57 668
Total passifs et capitaux propres	46 275	811 047
<p>- Eléments de formation du résultat au 31 décembre 2014 et au 30 juin 2015 (en milliers d'euros) :</p>		
	17 décembre 2013 – 31 décembre 2014	1^{er} janvier 2015 – 30 juin 2015
Produit net bancaire	311	-677
Résultat brut d'exploitation	-9 726	-7 154
Résultat net	-6 484	-4 770
<p>Le résultat net négatif au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014 est principalement lié au fait que (i) l'Emetteur a dû supporter des charges générales d'exploitation conséquentes pour la mise en place des moyens nécessaires au démarrage de son activité et (ii) que celui-ci, ayant obtenu son agrément en tant qu'établissement de crédit spécialisé le 22 décembre 2014, n'a pas été en mesure de démarrer son activité de crédit au cours de cet exercice.</p> <p>Le résultat net négatif au titre des comptes intermédiaires clos le 30 juin 2015, trouve son origine dans deux éléments : en premier lieu l'absence de portefeuille de crédit au démarrage des activités de l'Emetteur au début du 2^{ème} trimestre 2015 et</p>		

⁹ Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014, cet agrégat n'a pas été présenté dans les comptes IFRS de l'Emetteur tels que certifiés par les commissaires aux comptes dans la mesure où celui-ci était égal à 0 lors du premier exercice, en l'absence de démarrage de l'activité de crédit de l'Emetteur. Il figurera dans les prochains comptes arrêtés par l'Emetteur.

¹⁰ Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014, cet agrégat n'a pas été présenté dans les comptes IFRS de l'Emetteur tels que certifiés par les commissaires aux comptes dans la mesure où celui-ci était égal à 0 lors du premier exercice, en l'absence de démarrage de l'activité de crédit de l'Emetteur. Il figurera dans les prochains comptes arrêtés par l'Emetteur.

	<p>en second lieu le stockage temporaire de la liquidité résultant du produit de l'émission obligataire inaugurale sur des instruments à très court terme offrant une rémunération à taux négatif.</p> <p>Au vu des résultats intermédiaires non-consolidés de l'Emetteur au 30 juin 2015 et en l'état actuel de la production de crédits, les prévisions présentées dans le scénario 1 (Distribution de crédit plus faible du fait d'une position moins compétitive de l'Emetteur) et dans le scénario 2 (Contraction du marché du financement aux Collectivités et une augmentation du coût de refinancement de l'Emetteur) figurant au paragraphe B.9 ci-dessus, et notamment celles relatives aux prêts et créances sur la clientèle pour un montant d'au moins 450M€, sont les prévisions privilégiées par l'Emetteur au 10 novembre 2015.</p>
--	---

L'élément B.17 du résumé intitulé « Notation assignée à l'Emetteur ou à ses titres d'emprunt » figurant à la page 319 du Prospectus de Base est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

<p>B.17 Notation assignée à l'Emetteur ou à ses titres d'emprunt</p>	<p>[Les Titres n'ont pas fait l'objet d'une notation.]/</p> <p>[Les Titres ont été notés [●] par [●].</p> <p>L'Emetteur, noté par l'agence Moody's France SAS, bénéficie d'une notation long terme Aa3, perspective stable.</p> <p>Le Programme a fait l'objet d'une notation Aa3 par Moodys le 28 septembre 2015.</p> <p>A la date du présent Prospectus de Base, Moody's est une agence de notation établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le Règlement ANC) et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (www.esma.europa.eu/page/List-registered-and-certified-CRAs) conformément au Règlement ANC.</p> <p>Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée.]</p>
--	--

L'élément B.5/B.10 du résumé intitulé « Réserves contenues dans le rapport des Commissaires aux comptes » figurant à la page 321 du Prospectus de Base est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

<p>B.5/B.10 Réserves contenues dans le rapport des Commissaires aux comptes</p>	<p>ST :</p> <p>Le rapport des Commissaires aux comptes de la ST sur les comptes consolidés relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2014 ne contient aucune réserve.</p> <p>Le rapport d'examen des Commissaires aux comptes de la ST sur les comptes intermédiaires condensés consolidés pour la période close le 30 juin 2015 ne contient aucune réserve.</p>
---	---

L'élément B.19/B.12 du résumé intitulé « Informations financières sélectionnées historiques clés » figurant aux pages 321 et 322 du Prospectus de Base est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

B.19/B.12 Informations financières sélectionnées historiques clés	ST :		
	La ST ayant été constituée le 3 décembre 2013, elle ne peut fournir d'informations financières historiques portant sur deux exercices.		
	Les chiffres fournis dans les tableaux ci-dessous sont tirés des comptes consolidés IFRS de la ST.		
	- Eléments bilanciaux au 31 décembre 2014 et au 30 juin 2015 (en milliers d'euros) :		
		31 décembre 2014	30 juin 2015
	Prêts et créances sur la clientèle ⁶¹	0	97 123
	Instruments dérivés de couverture		3 399
	Actifs financiers disponibles à la vente		595 595
	Actifs financiers détenus jusqu'à l'échéance	31 873	56 259
	Autres ⁶²	15 842	61 371
	Total Actifs	47 715	813 747
	Instruments dérivés de couverture		22 127
	Dettes représentées par un titre ⁶²	0	728 891
	Autres	17 031	2 313
	<i>Dont engagements d'apport</i>	0	0
	Total passifs	17 031	753 331
	Capitaux propres	30 684	60 416
	Total passifs et capitaux propres	47 715	813 747
	- Eléments de formation du résultat au 31 décembre 2014 et au 30 juin 2015 (en milliers d'euros) :		
		17 décembre 2013 – 31 décembre 2014	1^{er} janvier 2015 – 30 juin 2015
	Produit net bancaire	325	-664
	Résultat brut d'exploitation	-9 904	-7 116
	Résultat net	-6 603	-4 744

L'élément B.19/B.13 du résumé intitulé « Evènement récent relatif au Garant présentant un intérêt significatif pour l'évaluation de sa solvabilité » figurant à la page 322 du Prospectus de Base est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

<p>B.19/B.13 Evènement récent relatif au Garant présentant un intérêt significatif pour l'évaluation de sa solvabilité</p>	<p>ST : Il ne s'est produit aucun changement significatif dans la situation financière ou commerciale de la ST depuis le 30 juin 2015, et il ne s'est produit aucun changement défavorable significatif dans les perspectives de la ST depuis le 31 décembre 2014.</p>
---	--

Le deuxième paragraphe de l'élément B.19/B.47 du résumé intitulé « Description des Membres ayant souscrit un crédit auprès de l'Emetteur » figurant aux pages 324 à 327 du Prospectus de Base est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

<p>B.19/B.47 Description des Membres ayant souscrit un crédit auprès de l'Emetteur</p>	<p>Au 10 novembre 2015, le montant total des garanties apportées par les Membres s'élève à 170 467 083,34 euros.</p>
---	--

ANNEXE AU PROSPECTUS

La section « Annexe au Prospectus de Base » du Prospectus de Base fait l'objet des modifications décrites ci-après.

1. Le titre du paragraphe (e) « Informations financières de l'Emetteur en normes comptables françaises » figurant à la page 340 du Prospectus de Base est renuméroté comme suit :

« (a) Informations financières de l'Emetteur en normes comptables françaises au 31 décembre 2014 »

INFORMATIONS GÉNÉRALES

La section « Informations Générales » du Prospectus de Base fait l'objet des modifications décrites ci-après.

1. A la page 357 du Prospectus de Base, le paragraphe (3) est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« (3) Depuis le 30 juin 2015, aucun changement significatif ne s'est produit dans la situation financière ou commerciale de l'Emetteur ou de la ST. »

2. A la page 357 du Prospectus de Base, le paragraphe (6) est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« (6) Le présent Prospectus de Base et tout supplément seront publiés sur les sites internet de (a) l'AMF (www.amf-france.org), (b) l'Emetteur (www.agence-france-locale.fr), et (c) toute autre autorité de régulation pertinente et sera disponible pour consultation et pour copie, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un jour quelconque de la semaine (à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés) dans le bureau de l'Agent Financier ou des Agents Payeurs. Les documents incorporés par référence dans tout supplément au présent Prospectus de Base seront publiés sur le site internet de l'Emetteur (www.agence-france-locale.fr). Aussi longtemps que des Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé de l'EEE ou offerts au public dans un Etat membre autre que la France, dans chaque cas conformément à la Directive Prospectus, les Conditions Définitives concernées seront publiées sur les sites internet de (i) l'AMF (www.amf-france.org), et (ii) l'Emetteur (www.agence-france-locale.fr). »

3. A la page 358 du Prospectus de Base, le paragraphe (12) est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« (12) KPMG Audit FS I (Immeuble Le Palatin, 3 cours du Triangle, 92939 Paris La Défense Cedex) et Cailliau Dedouit et Associés (19, rue Clément Marot, 75008 Paris) sont les commissaires aux comptes de l'Emetteur et de la ST pour l'exercice clos le 31 décembre 2014 et pour les comptes intermédiaires clos le 30 juin 2015. KPMG Audit FS I est membre de la Compagnie régionale des Commissaires aux Comptes de Paris. KPMG Audit FS I et Calliau Dedouit et Associés ont vérifié et rendu des rapports d'audit ne contenant aucune réserve sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014 de l'Emetteur et de la ST. KPMG Audit FS I et Calliau Dedouit et Associés ont vérifié et rendu des rapports d'examen ne contenant aucune réserve sur les comptes intermédiaires clos le 30 juin 2015 de l'Emetteur et de la ST. »

RESPONSABILITÉ DU PRÉSENT SUPPLÉMENT AU PROSPECTUS DE BASE

Personne qui assume la responsabilité du présent Supplément au Prospectus de Base

Au nom de l'Émetteur

Après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, j'atteste que les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Supplément ont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Paris, le 12 novembre 2015

Agence France Locale

Tour Oxygène, 10-12 boulevard Vivier Merle
69003 Lyon
France

Représentée par :

Yves Millardet, Président du Directoire de la Société



En application des articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment des articles 212-31 à 212-33, l'Autorité des marchés financiers (« **AMF** ») a visé le présent Supplément au Prospectus de Base le 12 novembre 2015 sous le numéro n° 15-582. Ce document et le Prospectus de Base ne peuvent être utilisés à l'appui d'une opération financière que s'ils sont complétés par des Conditions Définitives. Le présent Supplément a été établi par l'Émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L.621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié « si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes ». Il n'implique ni l'approbation de l'opportunité de l'opération, ni l'authentification par l'AMF des éléments comptables et financiers présentés. Ce visa est attribué sous la condition suspensive de la publication de Conditions Définitives établies, conformément à l'article 212-32 du Règlement général de l'AMF, précisant les caractéristiques des Titres émis.